



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 5644

### Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre delegue aux relations avec le Senat, charge des rapatriés, sur la necessite d'assurer la protection juridique des personnes reinstallees. Les dispositions nouvelles completant la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 et l'article 44 de la loi no 86-1318 du 30 decembre 1986 sont attendues pour regler ce contentieux. La suspension des poursuites doit etre definitivement reconnue. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions en ce domaine.

### Texte de la réponse

L'endettement professionnel des rapatriés reinstalles figure parmi les priorites d'actions du ministre delegue aux relations avec le Senat, charge des rapatriés. Lors de leur arrivee sur le territoire metropolitain, ces rapatriés ont du, le plus souvent, emprunter l'integralite des fonds necessaires au retablissement de leur activite. Les acquisitions d'entreprise ou d'exploitations ont ete realisees dans des conditions souvent tres defavorables. Il en est resulte un endettement excessif et insupportable pour cette population. Pour aider ces rapatriés reinstalles, le Gouvernement de M. Jacques Chirac avait pris en 1986 et 1987 un ensemble de mesures de remise des prets de reinstallation et de consolidation des dettes qui a permis d'effacer les dettes de pres de 10 000 entreprises pour un montant de pres de 1 milliard de francs. Malgre l'importance des mesures prises, il reste encore aujourd'hui des rapatriés reinstalles qui n'ont pu voir leur situation reglee. Depuis le mois de mai dernier, ce dossier, particulierement complexe, fait l'objet d'un traitement attentif. Un recensement opere, en liaison avec les prefets, a permis de denommer 800 exploitations ou entreprises de rapatriés reinstalles en difficulte. Dans l'immediat, le ministre delegue aux relations avec le Senat, charge des rapatriés, va proposer au Parlement de reconduire jusqu'au 31 decembre 1995 le dispositif de suspension des poursuites, prevu en dernier lieu par l'article 81 de la loi du 27 janvier 1993 en faveur de ces rapatriés. Cette mesure sera inscrite dans un texte de loi presente au Parlement d'ici la fin de l'annee 1993. Le traitement de fond des dossiers sera parallelement realise dans le cadre d'un dispositif en cours d'examen, en liaison avec les ministeres de l'economie et du budget.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult Éric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5644

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** rapatriés

**Ministère attributaire :** rapatriés

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2887

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3952